

RELEVÉ DES CONCLUSIONS : LE PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT

**TABLE RONDE D'EXPERTS ORGANISÉE PAR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET LE CENTRE LAUTERPACHT
DE RECHERCHE EN DROIT INTERNATIONAL, UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE,
ROYAUME-UNI, DU 9 AU 10 JUILLET 2001**



La première journée de la table ronde d'experts qui s'est tenue à Cambridge s'est penchée sur la question de la portée et de la teneur du principe du non-refoulement. Les discussions se sont appuyées sur un avis juridique rédigé par Sir Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem, du Centre Lauterpacht de recherche en droit international, qui a recueilli une large adhésion¹.

Les discussions se sont concentrées sur les aspects de l'avis juridique pour lesquels des commentaires particuliers ou des éclaircissements ont été jugés nécessaires. Les paragraphes ci-dessous, s'ils ne représentent pas l'opinion individuelle de chaque participant, reflètent en grande partie le consensus qui s'est dégagé de ces discussions. Les participants ont estimé, d'une manière générale, que :

1. Le non-refoulement est un principe du droit international coutumier.

1. Note de la rédaction : La table ronde du 10 juillet 2001 sur la responsabilité de surveillance réunissait trente-cinq experts provenant de quinze pays, représentant des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des universitaires, des juges et des praticiens du droit. Ils disposaient des contributions écrites de Eamonn Cahill, avocat à Dublin (Irlande) et de Friedrich Löper du Ministère de l'intérieur de la République Fédérale d'Allemagne. La séance du matin était présidée par Sir Elihu Lauterpacht du Centre Lauterpacht de recherche en droit international et la séance de l'après-midi par Dame Rosalyn Higgins, juge à la Cour internationale de Justice.

2. Le droit des réfugiés est un ensemble de droit dynamique, nourri par le but et l'objet de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967, ainsi que par les évolutions dans les domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'Homme et le droit international humanitaire.
3. L'article 33 s'applique aux réfugiés, qu'ils aient ou non été officiellement reconnus, et aux demandeurs d'asile. Pour ces derniers, cette disposition s'applique jusqu'à ce que leur statut soit déterminé, de manière définitive, à l'issue d'une procédure équitable.
4. Le principe du non-refoulement tel qu'il est énoncé à l'article 33 comprend toute mesure imputable à un État qui pourrait avoir l'effet de renvoyer un demandeur d'asile ou un réfugié aux frontières de territoires où sa vie, ou sa liberté, serait menacée, ou bien où il serait exposé à des persécutions, y compris à une interception, à un refus d'admission à la frontière ou à un refoulement indirect.
5. Le principe du non-refoulement s'applique aux situations d'afflux massif. Les problèmes particuliers qui se posent dans des situations d'afflux massif, doivent être gérés via des mesures innovantes.
6. L'attribution à un État d'une conduite équivalant au refoulement est déterminée par les principes du droit relatif à la responsabilité des États. La responsabilité juridique internationale qui impose aux États d'agir conformément aux obligations internationales, peu importe l'endroit où les faits se passent, constitue le principe supérieur à prendre en considération.
7. On constate une tendance à s'opposer aux exceptions pouvant être faites aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme. Cette tendance a été jugée importante pour l'interprétation de l'article 33 § 2. Les exceptions doivent être interprétées de manière très restrictive, doivent être l'objet de garanties d'une procédure régulière, et être envisagées en tant que mesure de dernier recours. Dans les cas de torture, l'interdiction du refoulement ne souffre aucune exception.